

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-285-2

**PORTANT PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'INSTALLATION ET LE DEMONTAGE  
D'UN PODIUM**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PLACE DU POSTEUIL**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 15 juin 2023, par laquelle par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la mise en place et le démontage d'un podium ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la Commune d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité sur la Place du Posteuil dans le cadre de l'installation et du démontage d'un podium, place du Posteuil pour le compte de la Commune ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement sur ce lieu de mise en place d'un podium ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

La Commune est autorisée à privatiser la PLACE DU POSTEUIL, le temps de permettre aux Agents des Services Techniques de mettre en place et de désinstaller un podium.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet :

- **le mercredi 23 août 2023 à 14h00** (installation)
- **et le lundi 28 août 2023 de 07h00 jusqu'à 12h00** (démontage)

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

**La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :**  
**-Place du POSTEUIL**

La circulation et le stationnement seront interdits sur toute la surface de ladite place.  
A l'entrée de cette place, une signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement interdit sera apposée devant et/ou sur des barrières, le temps l'installation du podium.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Les Agents des Services techniques devront mettre en place toutes les barrières, panneaux d'interdictions avant le commencement de l'installation des podiums.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 10 juillet 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC